

Abdelaziz BELKHADEM



Décret exécutif n° du Rabie Ethani correspondant au mai portant statut particulier du chercheur permanent

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la Constitution notamment les articles et l'alinéa

Vu le décret législatif n° du Joumada Ethania correspondant au décembre relatif à la protection des inventions

Vu la loi n° du Rabie Ethani correspondant au août modifiée et complétée portant loi d'orientation et de programmation à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique

Vu la loi n° du Dhou El Hidja correspondant au avril modifiée et complétée portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur

Vu l'ordonnance n° du Joumada El Oula correspondant au juillet relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

Vu l'ordonnance n° du Joumada El Oula correspondant au juillet portant statut général de la fonction publique

Vu le décret n° du mars modifié portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique

Vu le décret présidentiel n° du Rajab correspondant au septembre portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement étranger

Vu le décret présidentiel n° du Joumada El Oula correspondant au juin portant nomination du Chef du Gouvernement

Vu le décret présidentiel n° du Joumada El Oula correspondant au juin portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret présidentiel n° du Ramadhan correspondant au septembre fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires

Vu le décret exécutif n° du mars relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant

Vu le décret exécutif n° du Rabie Ethani correspondant au août modifié et complété relatif à la formation doctorale à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire

Vu le décret exécutif n° du Chaâbane correspondant au novembre modifié fixant les modalités de création, l'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique

Vu le décret exécutif n° du Rajab correspondant au octobre modifié relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs des personnels chercheurs et autres agents publics

Décrète

TITRE

Dispositions générales

Chapitre Ier

Champ d'application

Article Ier – En application de l'article de l'ordonnance n° du Joumada Ethania correspondant au juillet portant statut général de la fonction publique le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux corps des chercheurs permanents de et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux divers grades correspondants

Art – Les chercheurs permanents régis par les dispositions du présent statut particulier exercent une activité de recherche scientifique et de développement technologique au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Les corps des chercheurs permanents peuvent être placés en position d'activité dans les établissements publics à caractère administratif assurant une activité de recherche scientifique par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique

Chapitre
Droits et obligations

Art 1000 — Les chercheurs permanents régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 000000 du 00/00/00 à Ethania correspondant au 00/00/00 juillet 0000 susvisée et assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent

Art 1001 — Les chercheurs permanents assurent des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans le cadre de l'atteinte des objectifs définis par la loi n° 000000 du 00/00/00 à Ethania correspondant au 00/00/00 août 0000 modifiée et complétée susvisée

Art 1002 — Les chercheurs permanents sont tenus

— d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités

— de contribuer à l'élaboration et à l'accroissement des connaissances scientifiques

— de concevoir des produits, des méthodes et des systèmes et de contribuer de manière substantielle à leur amélioration

— de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering

— d'assurer la valorisation des résultats de la recherche

— de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information scientifique et technique et de la culture scientifique et technique au sein de la société

— de contribuer à l'amélioration du système éducatif d'enseignement et de formation

Art 1003 — L'administration est tenue dans le cadre de la réglementation en vigueur à assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions statutaires des chercheurs permanents régis par le présent décret et à la réalisation de leur progression professionnelle. En outre, ils bénéficient des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités

Art 1004 — Les chercheurs permanents peuvent être autorisés à accéder à leurs lieux de travail en dehors des horaires de travail selon les modalités et conditions fixées par le ministre chargé de la recherche scientifique

Art 1005 — Dans le respect de leurs tâches statutaires, les chercheurs permanents peuvent être appelés à participer à des travaux d'évaluation, d'expertise au sein des conseils, commissions, comités ou jurys liés à leur domaine de compétence

Art 1006 — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités une assistance technique des études et des recherches des formations ou le transfert du savoir

Art 1007 — Le présent article bénéficie de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Art 1008 — Les chercheurs permanents exerçant une activité lucrative en application de l'article 000 de l'ordonnance n° 000000 du 00/00/00 à Ethania correspondant au 00/00/00 juillet 0000 susvisée peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire

Art 1009 — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 00 ci-dessus

Art 1010 — Les chercheurs permanents peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire

Art 1011 — Les chercheurs permanents bénéficient de l'autorisation d'absence sans perte de rémunération pour participer à des congrès et séminaires de caractère national ou international en rapport avec leur activité professionnelle selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur

Art 1012 — Dans le respect des règles d'éthique et de déontologie et de l'application de l'article 000 de l'annexe n° 000000 du 00/00/00 à Ethania correspondant au 00/00/00 août 0000 modifiée et complétée susvisée, la liberté d'analyse et d'interprétation scientifiques des résultats de leurs travaux est garantie aux chercheurs permanents

Art 1013 — Le directeur de la recherche et le maître de recherche classe A ayant exercé durant cinq (05) années consécutives en cette qualité peuvent bénéficier d'une seule fois dans leur carrière d'un congé scientifique d'une durée d'une année auprès d'organismes nationaux ou étrangers de recherche pour l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques. Durant cette période, ils sont considérés en position d'activité

Dans ce cadre, les années d'exercice en qualité de maître de recherche classe A sont appréciées cumulativement avec celles de directeur de recherche

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret

Art 1014 — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 000000 du 00/00/00 à Rajab 0000 correspondant au 00/00/00 septembre 0000 susvisé

Art 1015 — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier de l'autorisation d'absence sans perte de rémunération dans la limite d'un volume horaire n'excédant pas huit (08) heures par semaine

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique

Art 1016 — Les inventions découvertes et autres résultats de recherche réalisés sous forme de prototype ou sur support écrit, audiovisuel, multimédia ou informatique par les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier dans le cadre de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique sont propriétés des établissements de recherche cités à l'article 00 ci-dessus

Les chercheurs permanents bénéficient de l'application de la législation en vigueur en matière de droits d'auteur et de droits voisins

Art 0000 — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer les activités de encadrement de la formation doctorale dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle. Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret

Chapitre 00

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 00

Recrutement et promotion

Art 0000 — Les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions prévues ci-dessous

Section 00

Stage, titularisation et avancement

Art 0000 — En application des articles 0000 et 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté ou décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année

Art 0000 — A l'issue de la période du stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage, ne seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités

Art 0000 — Les chercheurs permanents sont titularisés après avis du conseil scientifique de l'établissement

Art 0000 — En application de l'article 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, les candidats recrutés dans le grade de directeur de recherche sont dispensés de la période de stage probatoire

Art 0000 — En application de l'article 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, les chercheurs permanents promus d'un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage probatoire

Art 0000 — Les rythmes d'avancement applicables aux chercheurs permanents sont fixés comme suit

— selon la durée minimale pour les directeurs de recherche

— selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de recherche

— selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les chargés d'études attachés de recherche et les chargés de recherche

Chapitre 00

Positions statutaires

Art 0000 — En application de l'article 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, les proportions maximales des chercheurs permanents susceptibles d'être placés sur leur demande dans l'une des positions statutaires désignées ci-après sont fixées pour chaque établissement de recherche comme suit

— détachement

— mise en disponibilité

— hors cadre

Les proportions citées ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade

Chapitre 00

Mobilité

Art 0000 — Nonobstant les dispositions de l'article 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, la mutation du chercheur permanent ne peut être prononcée que sur la demande

Chapitre 00

Formation

Art 0000 — L'administration est tenue d'organiser de manière permanente au profit des chercheurs permanents régis par le présent statut particulier une formation continue destinée au perfectionnement et à l'actualisation de leurs connaissances scientifiques et au développement de leurs aptitudes professionnelles dans leur domaine d'activités selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Chapitre 00

Evaluation

Art 0000 — Les chercheurs permanents sont soumis à une évaluation continue et périodique

A ce titre, ils sont tenus de présenter annuellement aux fins d'évaluation par les instances scientifiques compétentes un rapport d'activités

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique

Art 0000 — Nonobstant les dispositions de l'article 0000 de l'ordonnance n° 000000 du 0000 Joumada Ethania 0000 correspondant au 0000 juillet 0000 susvisée, l'évaluation des chercheurs permanents est affectée par des méthodes appropriées et fondée sur des critères scientifiques objectifs d'importance

— l'état d'avancement des projets de recherche et de développement technologique en cours d'exécution

— les brevets d'invention, les publications et les communications nationales et internationales

— les ouvrages édités

— les logiciels produits et systèmes réalisés

— toute activité de valorisation des résultats de la recherche

Art 10000 — Il est institué une commission nationale d'évaluation des chercheurs chargée d'évaluer les activités et publications scientifiques des candidats postulant pour le grade de maître de recherche classe A et pour le grade de directeur de recherche

La commission nationale d'évaluation des chercheurs établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la recherche scientifique

Les membres de la commission nationale d'évaluation des chercheurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique parmi les directeurs de recherche et, le cas échéant, parmi les enseignants chercheurs appartenant au grade de professeur justifiant au moins de trois années d'exercice d'activité effective en cette qualité

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique

Chapitre

Discipline

Art 10000 — Outre les dispositions prévues aux articles 10000 et 10000 de l'ordonnance n° 10000 du 10 mars 10000 correspondant au 10 juillet 10000 susvisée et à l'application de son article 10000, est considéré comme faute professionnelle de toute méconnaissance ou fait pour les chercheurs permanents être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques, vendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre d'une publication scientifique

Chapitre

Dispositions générales d'intégration

Art 10000 — Les chercheurs permanents occupant les postes de travail prévus par le décret n° 10000 du 10 mars 10000 modifié susvisé sont intégrés, titularisés et reclassés à la date d'effet de ce décret dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier

Art 10000 — Les chercheurs permanents visés à l'article 10000 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant de celui qu'ils détiennent dans leur poste d'origine

Le deliquat d'ancienneté acquis dans le poste d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil

Art 10000 — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 10000 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai fixée par le décret n° 10000 du 10 mars 10000 modifié susvisé

TITRE

Nomenclature des corps

Art 10000 — La nomenclature des corps des chercheurs permanents comprend les corps suivants

— le corps des chargés d'études

— le corps des attachés de recherche

— le corps des chargés de recherche

— le corps des maîtres de recherche

— le corps des directeurs de recherche

Chapitre

Corps des chargés d'études

Art 10000 — Le corps des chargés d'études est mis en voie d'extinction

Section

Définition des tâches

Art 10000 — Le chargé d'études est chargé d'assister les chercheurs permanents de grade supérieur dans l'exécution de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique

Section

Disposition transitoire

Art 10000 — Sont intégrés dans le grade de chargé d'études, les chargés d'études confirmés et stagiaires recrutés à l'application de l'article 10000 du décret n° 10000 du 10 mars 10000 modifié susvisé

Chapitre

Corps des attachés de recherche

Art 10000 — Le corps des attachés de recherche comporte le grade d'attaché de recherche

Section

Définition des tâches

Art 10000 — L'attaché de recherche est chargé

— de participer à l'élaboration de projets de recherche liés à son domaine d'activité

— de participer à la réalisation des travaux de recherche qui lui sont confiés dans le cadre d'une équipe ou d'une division de recherche

— d'assurer la conduite d'un projet de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine d'activité

— de participer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique

Section

Conditions de recrutement et de promotion

Art - Sont recrutés en qualité de attachés de recherche par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent

Le diplôme de magister délivré dans le cadre du décret exécutif n° du Rabie Ethani correspondant au août modifié et complété susvisé ou le diplôme reconnu équivalent doit avoir été obtenu au moins avec la mention «assez bien»

Art - Sont promus sur titres en qualité de attachés de recherche par décision du responsable de l'établissement les chargés de études ayant obtenu après leur recrutement le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent

Art - La titularisation de l'attaché de recherche visé à l'article ci-dessus est prononcée par décision du responsable de l'établissement après avis du conseil scientifique de l'établissement

Section

Disposition transitoire

Art - Les attachés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de attaché de recherche

Chapitre

Corps des chargés de recherche

Art - Le corps des chargés de recherche est mis en voie d'extinction

Section

Définition des tâches

- Art - Le chargé de recherche est chargé
- d'assister les maîtres de recherche classe B dans leurs activités
 - d'ouvrir la conduite scientifique des projets de recherche relevant de son domaine d'activité
 - de développer les capacités nationales en matière de études et expertise et d'engineering
 - de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et au développement technologique à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique au sein de la société

Section

Disposition transitoire

Art - Les chargés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de chargé de recherche

Chapitre

Corps des maîtres de recherche

Art - Le corps de maître de recherche regroupe deux grades

- le grade de maître de recherche classe B
- le grade de maître de recherche classe A

Section

Maître de recherche classe B

Paragraphe

Définition des tâches

Art - Le maître de recherche classe B est chargé

- de mettre en œuvre un axe de recherche scientifique et de développement technologique liée à son domaine d'activité
- d'assurer la conduite scientifique de projets de recherche relevant de son domaine d'activité
- d'assister les maîtres de recherche classe A et les directeurs de recherche dans leurs activités
- de contribuer à la collaboration et à l'accroissement des connaissances nouvelles
- d'ouvrir à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités
- de développer les capacités nationales en matière de études et expertise et d'engineering
- de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert de savoir faire
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société

Paragraphe

Conditions de recrutement et de promotion

Art - Sont recrutés dans le grade de maître de recherche classe B par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement les candidats titulaires du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent

Art - Sont promus sur titres en qualité de maîtres de recherche classe B par décision du responsable de l'établissement les attachés de recherche et les chargés de recherche titulaires ayant obtenu après leur recrutement le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent

Art - La titularisation du maître de recherche classe B visé à l'article ci-dessus est prononcée par décision du responsable de l'établissement après avis du conseil scientifique

Paragraphe

Dispositions transitoires

Art 00000 – Pour la constitution initiale du grade sont intégrés titularisés et reclassés en qualité de maîtres de recherche classe B000a date d'effet du présent décret les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent

Sont intégrés en qualité de stagiaires à compter de la date d'effet du présent décret dans le grade de maître de recherche classe B000 les chargés de recherche stagiaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent

Section

Maître de recherche classe A

Paragraphe

Définition des tâches

Art 00000 – Le maître de recherche classe A est chargé

- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de recherche en relation avec les organes d'orientation et de programmation et d'évaluation de la recherche

- de contribuer par ses travaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche

- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités

- d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche

- d'expertiser des travaux scientifiques et technologiques dans le cadre de conseils ou de comités scientifiques spécialisés nationaux ou internationaux

- de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société

- de développer les capacités nationales en matière de études d'expertise et d'engineering

- de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert du savoir faire

Paragraphe

Conditions de recrutement et de promotion

Art 00000 – Sont recrutés en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement

0000 sur titres des titulaires d'un diplôme de doctorat d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent

0000 sur titres et travaux des titulaires d'un diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialité postérieure à l'obtention de ce diplôme après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs

La titularisation des maîtres de recherche classe A est prononcée par décision du responsable de l'établissement après avis du conseil scientifique

Art 00000 – Sont promus en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement les maîtres de recherche classe B justifiant d'au moins trois années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la recherche scientifique et après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs

Art 00000 – Sont promus sur titres en qualité de maîtres de recherche de classe A par décision du responsable de l'établissement les chercheurs permanents titulaires ayant obtenu après leur recrutement le diplôme de doctorat d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent ou l'habilitation universitaire

Paragraphe

Dispositions transitoires

Art 00000 – Les maîtres de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de maître de recherche classe A

Art 00000 – Les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent sont intégrés titularisés et reclassés dans le grade de maître de recherche classe A à compter de la date d'effet du présent décret

Chapitre

Corps des directeurs de recherche

Art 00000 – Le corps des directeurs de recherche comporte le grade de directeur de recherche

Section

Définition des tâches

Art 00000 – Le directeur de recherche est chargé

- de concevoir et de mettre au point par ses travaux de recherche de nouvelles théories, méthodes, procédés, matériaux, dispositifs, systèmes, équipements et installations pour l'accomplissement des missions citées à l'article 0000 du présent décret

- de participer à l'élaboration de programmes nationaux de recherche et d'évaluation de la recherche

- d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique

- de participer à la réalisation des grands projets nationaux afin d'assurer le transfert du savoir faire

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Subdivision/Catégorie	Indice minimal	
Directeur de recherche	Directeur de recherche	HORS CATÉGORIE	Subdivision III	III
Maître de recherche	Maître de recherche classe A		Subdivision III	III
	Maître de recherche classe B		Subdivision III	III
Chargé de recherche	Chargé de recherche		Subdivision III	III
Attaché de recherche	Attaché de recherche		Subdivision III	III
Chargé d'études	Chargé d'études	Catégorie III	III	

Art 100000 – Outre la rémunération perçue par le directeur de recherche ou le directeur de recherche à mérite bénéficiaire de la attribution d'une indemnité de mérite dont le montant et les modalités de service sont fixés par décret

TITRE IV

Dispositions particulières

Art 100000 – Sont recrutés en qualité de directeurs de recherche ou de maîtres de recherche ou les chercheurs permanents de nationalité algérienne justifiant respectivement du grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger

Art 100000 – Les chercheurs permanents recrutés en application de l'article 100000 ci-dessus sont titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou de l'enseignement par arrêté conjoint avec le ministre concerné

Art 100000 – L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 100000 ci-dessus est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle ou d'aux de l'année d'activité

Art 100000 – L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 100000 ci-dessus est prise en compte pour la promotion à un grade ou corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de directeur de recherche à mérite

TITRE V

Dispositions finales

Art 100000 – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2000

Art 100000 – Les dispositions du décret n° 100000 du 10 mars 2000 modifiées susvisées sont abrogées

Toutefois les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret

Art 100000 – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 10 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 Chai 2000

Abdelaziz BELKHADEM